

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Saint-quentin, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS Ferme éolienne de Villers-Saint-Christophe

233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Références : VStC_25_RAPVI_366
Code AIOT : 0005108226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2025 dans l'établissement SAS Ferme éolienne de Villers-Saint-Christophe implanté Lieu-dit La Voie d'écu fou 02590 Villers-Saint-Christophe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée de nuit afin de vérifier l'application du bridage et du balisage lumineux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Ferme éolienne de Villers-Saint-Christophe
- Lieu-dit La Voie d'écu fou 02590 Villers-Saint-Christophe
- Code AIOT : 0005108226

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est constitué de 8 éoliennes et de deux postes de livraison. Il est implanté sur le territoire

de la commune de Villers-Saint-Christophe. La puissance nominale unitaire maximale des machines est de 2.2 MW.

Le parc a été mis en service le 09 février 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bridage Chiroptères	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.7	Sans objet
2	Balisage lumineux de nuit	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Annexe II 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bridage chiroptères et le balisage lumineux sont respectés

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bridage Chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives
Prescription contrôlée : Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire. L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le

versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.
Constats : Le vendredi 8 août, l'heure de coucher du soleil est à 21h16. Ce même jour à 22h32, la vitesse de vent et la température extérieure sont comprises dans les paramètres du bridage chiroptères. L'ensemble des éoliennes sont arrêtées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Balisage lumineux de nuit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Annexe II 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Balisage Lumineux
Prescription contrôlée : Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°). [...]
Constats : Un balisage lumineux est présent sur le sommet de l'ensemble des éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite